

29/1/24

4 ÉVALUATIONS ET RECOMMANDATIONS DU TAB

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PÉRIODES DE CONFORMITÉ DU CORSIA

Première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026)

4.1.1 À sa 228^e session en mars 2023, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) (C-DEC 228/7), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1.2 de son rapport de janvier 2023 au Conseil. Ces paramètres généraux d'admissibilité s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI en vue de leur utilisation dans la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), indépendamment des paramètres d'admissibilité recommandés pour un programme en particulier :

- a) unités admissibles à l'annulation pour être utilisées en vertu des obligations du CORSIA en matière de compensation pendant la **période de conformité 2024-2026** (ci-après la *période d'admissibilité*) ;
- b) unités délivrées :
 - 1) pour des activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé le **1^{er} janvier 2016** ;
 - 2) pour des réductions d'émissions qui se sont produites sur la période allant **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026**.

4.1.2 *Prorogation de l'admissibilité des dates d'unités.* Il n'est possible d'appliquer la ou les dates figurant au paragraphe 4.1.1 ci-dessus aux périodes d'admissibilité au-delà de la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), et/ou de proroger les dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2026, que par décision du Conseil et sur recommandation du TAB. Lors de son cycle de réévaluation de 2025, l'Organe réévaluera les programmes admissibles, afin de faire des recommandations au Conseil sur la prorogation de leurs dates d'admissibilité pendant la période de conformité 2027-2029. Le TAB peut recommander une telle prorogation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les critères des unités d'émissions (EUC) et aux lignes directrices servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2026.

Phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023)

4.1.3 À sa 219^e session en mars 2020, le Conseil a approuvé les paramètres généraux d'admissibilité applicables à la première phase du CORSIA (période de conformité 2021-2023) (C-DEC 219/6), comme le TAB l'a recommandé à la section 4.1 de son rapport de janvier 2021 au Conseil. Conformément à ses procédures, le TAB ne sollicite plus de nouvelles candidatures pour admissibilité à la phase pilote seulement¹⁰. Tous les programmes évalués au titre du présent rapport au Conseil continuent

¹⁰ Le paragraphe 7.8 des procédures du TAB établit le cycle de trois ans applicables à ses évaluations et réévaluations.

d’être admissibles pour la phase pilote et demeurent soumis à leurs paramètres d’admissibilité existants qui figurent dans la section I du document de l’OACI intitulé « CORSIA – Unités d’émissions admissibles ».

Précisions qu’il est recommandé d’apporter au document de l’OACI

4.1.4 Afin de clarifier davantage ces paramètres généraux d’admissibilité dans le document de l’OACI intitulé « CORSIA – Unités d’émissions admissibles », le TAB recommande que l’exclusion suivante soit référencée dans la portée d’admissibilité de tout programme dont les dates d’unité admissibles s’étendent au-delà du 31 décembre 2020 :

Les unités délivrées pour des réductions d’émissions qui ont eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui n’ont pas été approuvées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA par le biais d’une lettre d’attestation d’évitement de double réclamation.¹¹

4.1.5 Par souci de clarté, cette recommandation ne vise pas à approuver de programme comme source, car l’utilisation d’unités non autorisées au titre du CORSIA était déjà interdite dans les procédures de tous les programmes admissibles, qui avaient été évaluées par le TAB.

4.2 RECOMMANDATIONS DU TAB SUR LES MODIFICATIONS IMPORTANTES ET LA POURSUITE DES ÉVALUATIONS

4.2.1 Les recommandations du TAB au Conseil découlant de son cycle d’évaluation continue de 2023 sont résumées dans la section ci-dessous. Les parties 4.2.3 à 4.3 présentent ensuite en détail chaque recommandation, y compris tout paramètre d’admissibilité propre à chaque programme et les mesures supplémentaires demandées à chaque programme.

4.2.2 Programmes reconnus admissibles sous conditions

4.2.2.1 Le TAB recommande l’admissibilité des programmes d’unités d’émissions suivants sous conditions à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de leur achèvement de la liste actualisée de mesures supplémentaires énoncées pour chaque programme dans les sections 4.2.3-4.3 du présent rapport :

- Climate Action Reserve (voir la section 4.2.3 pour des informations détaillées)¹²
- Gold Standard (voir la section 4.2.4 pour des informations détaillées)¹²
- Verified Carbon Standard (voir la section 4.3.5 pour des informations détaillées)¹²

4.2.2.2 Par souci de clarté, le TAB ne recommande pas l’approbation de ces programmes comme sources d’unités d’émissions admissibles au titre du CORSIA à ce stade (c’est-à-dire qu’il ne recommande pas leur ajout immédiat à la section II du document de l’OACI « CORSIA – Unités d’émissions admissibles »). Il confirmera plutôt au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; le programme sera alors ajouté au document susmentionné pour la première phase (cycle de conformité 2024-2026).

¹¹ Renvoi aux lignes directrices « Attestation du pays hôte visant à éviter la double réclamation » en vue de l’interprétation du critère « les crédits ne sont comptés qu’une seule fois en fonction d’une obligation d’atténuation », dans le paragraphe 3.7 du [formulaire de demande, appendice A – Renseignements complémentaires](#) (en anglais)

4.2.3 Climate Action Reserve (CAR)

4.2.3.1 En mars 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB qui demandait que CAR soit reconnu admissible sous conditions comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.2.3.2 À la lumière des procédures révisées que CAR a présentées en août 2023 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2023 (MCA/2023), le TAB recommande que le Conseil actualise les mesures supplémentaires demandées au programme pour rendre compte de l'état d'avancement de l'exécution par CAR des mesures demandées antérieurement (paragraphe 4.2.3.12 ci-après).

Historique du statut du programme

4.2.3.3 Climate Action Reserve (« CAR ») a présenté pour la première fois une candidature pour évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB proposant que CAR soit admissible à la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.2.3.4 CAR a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. En mars 2023, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que le programme soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Comme il l'a expliqué dans son rapport de janvier 2023 au Conseil¹², le TAB a estimé que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères développement durable, fuites, et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.2.3.5 Le TAB a aussi constaté en 2022 que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB établi en septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4).

4.2.3.6 À la suite de cette évaluation, il a été demandé à CAR de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité le concernant, et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) mettre à jour l'accord sur les conditions d'utilisation pour les titulaires de compte du registre afin d'y indiquer une disposition claire interdisant expressément aux titulaires de compte de faire des doubles ventes (une double vente a lieu lorsqu'une ou plusieurs entités vendent la même unité plus d'une fois, par exemple par la voie d'arrangements contractuels qui n'impliquent pas d'opérations distinctes du registre) ;

¹² Paragraphe 4.2.6.2 de l'appendice B, C228-WP15473

- b) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB sur les résultats de la Conférence des Parties sur le climat (COP26), relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères ;

4.2.3.7 CAR a également été invité à prendre les mesures supplémentaires suivantes, qui n'avaient pas besoin d'être exécutées avant que le programme ne soit ajouté à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7)¹³, au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes à la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents ;
- d) indiquer clairement, dès que possible, dans une mise à jour de son manuel de programme, que seules les unités qui ont été ou seront délivrées à des activités relevant du CAR qui déclarent leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable selon les critères précisés dans le manuel du programme, pourront être désignées comme unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA dans le système du registre du programme.¹⁴

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.3.8 En août 2023, CAR a soumis des mises à jour (en tant que « modifications importantes ») de ses procédures afin de donner suite aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil qui sont exposées au paragraphe 4.2.3.6. CAR a aussi fourni un formulaire actualisé sur la *Portée de l'évaluation du programme* en vue d'inclure trois autres méthodes dans les limites de ses activités produisant des unités

¹³ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

¹⁴ Le Conseil avait initialement demandé au CAR de mettre en œuvre cette mesure en mars 2020, comme le TAB l'avait recommandé dans son premier rapport au Conseil [rapport du TAB, janvier 2020, paragraphe 4.2.5.6, alinéa a)].

d'émissions admissibles du CORSIA. Ces constatations ont guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.2.3.12 plus bas. Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycles d'évaluation antérieurs.

Constatations générales

4.2.3.9 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du CAR qui existaient et qui ont été évaluées par le TAB en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en avril 2023, étaient :

largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment d'évaluer et de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026).

pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

sous réserve de l'achèvement de la liste actualisée des *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.2.3.12 plus bas.

Domaines à développer

4.2.3.10 Le TAB a constaté que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des critères fuites et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.2.3.12 plus bas.

4.2.3.11 Le TAB a aussi constaté que CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères additionalité et permanence, qui sont interprétés par le TAB dans ses évaluations des programmes d'unités d'émissions depuis 2019. En particulier, les activités mises en place au titre de son nouveau protocole américain d'enrichissement des sols (*U.S. Soil Enrichment Protocol*), qui utilisent le comptage par tonne/an, sont exemptées des exigences relatives au suivi à long terme et aux contributions au stock régulateur d'inversion du CAR. Le TAB a rappelé les mesures qu'il avait proposées dans son analyse précédente pour atténuer la non-permanence, comme indiqué dans la section 4.3.2 de son rapport de janvier 2020 au Conseil¹⁵. Le TAB a réaffirmé son opinion selon laquelle une période unique d'attribution de crédits et de suivi d'inversion de 10 ans est trop courte pour ce type d'activité, notant des préoccupations concernant l'additionalité et les durées des périodes de suivi, et soulignant qu'un mécanisme de compensation des inversions (comme un stock régulateur) est nécessaire pour toutes les activités présentant un risque élevé d'inversion. Le TAB a aussi analysé la pratique nouvelle de comptage par tonne/an, qui a guidé l'*interprétation des critères* figurant à la section 4.4 plus bas. À la lumière de ces conclusions, le TAB recommande d'ajouter les exclusions suivantes à la portée d'admissibilité du CAR dans la partie I du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

¹⁵ L'extrait pertinent figure à la page 12 du document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports*, disponible à l'adresse : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/ClarificationsofTABsCriteriaInterpretations.pdf>.

(f) des CRT délivrées à des activités qui présentent un risque important d'inversion et ont été exemptées de l'obligation de contribution au stock régulateur ;

(g) des CRT délivrées à des activités qui, dans la catégorie des solutions climatiques naturelles, présentent un risque important d'inversion et pour lesquelles les procédures de suivi, d'atténuation et de compensation des inversions sont requises pendant une durée inférieure à 20 ans.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.3.12 Le TAB recommande à CAR d'appliquer les mesures supplémentaires énoncées à l'alinéa a) ci-dessous, et l'invite à les soumettre au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions du programme à la première phase :

- a) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, en gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB concernant les résultats de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris, qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, lequel clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les aspects suivants :
 - i. indiquer clairement dans les procédures du CAR que toutes les unités d'émissions qui représentent l'atténuation obtenue à partir du 1^{er} janvier 2021 et sont utilisées au titre du CORSIA doivent être correctement comptabilisées conformément aux dispositions internationales pertinentes et applicables, comme il est indiqué dans les lignes directrices sur les EUC, en particulier au moyen d'ajustements équivalents par le pays hôte, conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'Article 6 en vertu de l'accord de Paris, indépendamment du secteur, gaz, type d'activité ou pays dans lequel l'atténuation a été obtenue ;
 - ii. établir des procédures qui permettent au programme de réagir à des changements dans le nombre, l'ampleur et/ou la portée des attestations du pays hôte ;
 - iii. examiner et actualiser la section 2.11.1 du document intitulé *Reserve Offset Program Manual* (Manuel du programme de compensation de la réserve), afin de s'assurer que les dates et les renseignements recherchés dans les rapports nationaux sont cohérents avec leurs contenus respectifs conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'Article 6, de sorte que CAR et les promoteurs de projets disposent des bonnes instructions nécessaires pour respecter leurs obligations au titre des procédures du CAR visant à comparer l'utilisation des unités aux données figurant dans les rapports nationaux ;
 - iv. apporter des éléments tangibles de la justification selon laquelle un promoteur de projet engage sa responsabilité juridique à remplacer les atténuations réclamées deux fois, conformément à la section 2.11.1.2 du manuel du

programme de compensation de la réserve, par exemple, un extrait de modèle de contrat ;

- v. fournir de la documentation au TAB sur les procédures formelles du CAR visant à traiter les cas où un promoteur de projet ne souhaite pas compenser une atténuation réclamée deux fois, ou n'est pas en mesure de le faire, conformément à la section 2.11.1.2 du manuel du programme de compensation de la réserve.

4.2.3.13 Lors de son évaluation des modifications importantes qui lui ont été soumises pour évaluation en août 2023, le TAB a conclu que CAR avait renseigné le point (d) de la liste des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.3.7 ci-dessus. Le TAB recommande que le Conseil réitère sa demande d'exécution des éléments restants de la liste. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient exécutées avant la modification de l'entrée correspondant à CAR dans la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2.4 **Gold Standard (GS)**

4.2.4.1 En mars 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB voulant que Gold Standard (GS) soit reconnu admissible sous conditions comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (cycle de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil.

4.2.4.2 À la lumière des procédures révisées que GS a présentées en août 2023 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2023 (MCA/2023), le TAB recommande que le Conseil actualise les mesures supplémentaires demandées au programme pour tenir compte de l'état d'avancement de l'exécution par Gold Standard des mesures demandées antérieurement (paragraphe 4.2.4.6 ci-après).

Historique du statut du programme

4.2.4.3 Gold Standard a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB qui demandait que GS soit reconnu admissible à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023).

4.2.4.4 GS a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. Le Conseil a approuvé la recommandation du TAB proposant que GS soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026) en mars 2023, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Comme il l'a expliqué dans son rapport de janvier 2023 au Conseil¹⁶, le TAB a estimé que GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des éléments des critères identification et suivi, permanence et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.2.4.5 Le TAB a aussi constaté que GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et « *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques*

¹⁶ Paragraphe 4.2.6.2 de l'appendice B, C228.WP15473.

inchangées », faisant suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris.

4.2.4.6 À la suite de cette évaluation, il a été demandé à GS de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) apporter des éléments de preuve au TAB montrant que le programme a en place des dispositions qui assurent la conformité de l'audit périodique ou de l'évaluation du registre avec les dispositions de sécurité ;
- b) mettre en place une procédure à même de garantir la compensation intégrale de toutes les inversions d'atténuation délivrées comme unités d'émission et utilisées aux fins des obligations de compensation au titre du CORSIA, notamment dans des situations où, par exemple, le compte régulateur d'un promoteur est insuffisant et/ou le promoteur ne donne pas suite aux mesures demandées ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*. Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :
 - i. examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
 - ii. veiller à ce que toutes les références aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 couvrent également les décisions pertinentes adoptées à la 27^e session de la Conférence des Parties à la CCNUCC sur le climat (COP27) et toute décision future pertinente ;
 - iii. tenir compte des rapports nationaux pertinents sur les émissions qui contiennent les unités d'émissions comptabilisées par les pays, notamment de chaque rapport soumis par le pays hôte conformément à la section IV des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 ;
 - iv. tenir compte des dispositions pertinentes des directives du paragraphe 2 de l'article 6 relatives à l'« élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont dispose la partie ou auquel elle a accès ;
 - v. avoir des procédures pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées aux informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;

- vi. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
- vii. veiller à ce que les informations sur les rapports du pays hôte soient obtenues et soumises par les maîtres d'ouvrage, et qu'elles soient exactes et opportunes (par exemple, confirmées lors de contrôles ponctuels par le programme) ; et à ce que le programme traite les cas de non-réponse/d'inaction d'un maître d'ouvrage eu égard à ces règles en matière d'information ;
- viii. veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.2.4.7 GS a aussi été invité à prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant que GS ne soit ajouté à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7)¹⁷, au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

¹⁷ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.4.8 En août 2023, GS a présenté des mises à jour (à titre de « modifications importantes ») des procédures du programme qui visaient à satisfaire aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil au paragraphe 4.2.4.6 ci-dessus. L'évaluation de ces mises à jour par le TAB a été prise en compte dans les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées à la section 4.2.4.14 plus bas.

4.2.4.9 GS a aussi communiqué des mises à jour supplémentaires de ses procédures qui ne concernaient pas les mesures supplémentaires demandées ci-dessus. Avant la réunion TAB/16, les membres du TAB ont constaté que ces mises à jour n'allaient pas perturber l'alignement des procédures du GS applicables aux activités qui figurent dans la portée d'admissibilité du programme. Le TAB a donc confirmé que ces mises à jour étaient positives et/ou négligeables et ne les a pas évaluées plus avant au cours de ce cycle.

4.2.4.10 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycles d'évaluation antérieurs.

Constatations générales

4.2.4.11 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du GS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en août 2023, étaient :

largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de d'évaluer ou de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026),

pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026,

sous réserve de la bonne mise en place de la liste mise à jour des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.4.14 plus bas.

Domaines à développer

4.2.4.12 Le TAB a constaté que GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des critères identification et suivi, permanence et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Les progrès de GS en vue de réaliser pleinement ces critères ont guidé les mesures supplémentaires demandées au programme à la section 4.2.4.14 plus bas.

4.2.4.13 Le TAB a aussi constaté que GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère : les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence « avec prudence et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées ». Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris. Cette conclusion commune est traitée plus avant dans la section 4.4 du rapport du TAB au Conseil de janvier 2023.

Mesures supplémentaires demandées du programme

4.2.4.14 Le TAB recommande au Conseil de demander au programme GS de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme. Ces mesures remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en mars 2023 (voir le paragraphe 4.2.4.6 ci-dessus) :

- a) terminer le processus de certification ISO/IEC 27001 du système de gestion de la sécurité de l'information du registre de Gold Standard, ou améliorations de sécurité équivalentes, y compris des procédures d'audits périodiques ;
- b) préciser dans les procédures de compensation des inversions mises en place par Gold Standard que le programme veillera à ce que les inversions d'atténuation émises sous forme d'unités d'émissions admissibles CORSIA sont uniquement remplacées/compensées par des unités d'émissions qui sont aussi admissibles à la même période de conformité CORSIA ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère *les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation* et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*. Des mesures supplémentaires devraient porter sur les points suivants :
 - i. avoir des procédures pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées aux informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;
 - ii. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
 - iii. avoir des procédures en place pour que le programme veille à ce que les attestations et les informations sur les rapports du pays hôte soient obtenues et soumises par les maîtres d'ouvrage, et qu'elles soient exactes et opportunes ; et à ce que le programme traite les cas de non-réponse/d'inaction/d'imprécisions dans les rapports soumis par un maître d'ouvrage eu égard à ces règles en matière d'information ;
 - iv. examiner et actualiser les procédures mises en place par GS pour obtenir des preuves de l'application des ajustements, en vue de s'assurer que les dates et les informations recherchées dans les différents rapports nationaux (par exemple, dans les rapports biennaux au titre de la transparence ou dans le format électronique

convenu) concordent avec leurs contenus respectifs, conformément aux directives de l'article 6.2. De ce fait, GS et les promoteurs de projet disposeront des instructions correctes nécessaires pour remplir leurs obligations au titre des procédures du GS visant à comparer l'utilisation des unités et les données figurant dans les rapports nationaux ;

- v. avoir des procédures pour veiller à ce que le programme ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
- vi. fournir des preuves de la base sur laquelle un maître d'ouvrage s'engage juridiquement à remplacer les atténuations faisant l'objet d'une double réclamation, conformément aux exigences de Gold Standard (par exemple, un extrait de modèle de contrat).

4.2.4.15 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer la liste des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.4.7 ci-dessus, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout du programme GS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2.5 **Verified Carbon Standard (VCS)**

4.2.5.1 En mars 2023, le Conseil a accepté la recommandation du TAB qui demandait que Verified Carbon Standard (VCS) soit reconnu admissible sous conditions à la première phase des unités d'émissions admissibles du CORSIA (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées à ce moment par le Conseil.

4.2.5.2 À la lumière des procédures révisées que VCS a présentées en août 2023 afin qu'elles soient évaluées par le TAB dans le cadre de son cycle d'évaluation des mises à jour importantes de 2023 (MCA/2023), le TAB recommande que le Conseil actualise les mesures supplémentaires demandées au programme compte tenu de l'état d'avancement de l'exécution par VCS des mesures demandées antérieurement (paragraphe 4.2.5.17 ci-après).

Historique du statut du programme

4.2.5.3 VCS a présenté une première candidature en vue de son évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a accepté la recommandation du TAB qui demandait que VCS soit reconnu admissible à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023).

4.2.5.4 VCS a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. Le Conseil a approuvé en mars 2023 la recommandation du TAB proposant que VCS soit admissible sous conditions à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de la bonne mise en place par le programme des mesures supplémentaires demandées par le Conseil. Comme il l'a expliqué dans son rapport de janvier 2023 au Conseil¹⁸, le TAB a estimé que VCS avait démontré la

¹⁸ Paragraphe 4.2.6.2 de l'appendice B, C228-WP15473

concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des éléments des critères identification et suivi, quantification, surveillance, communication et vérification, additionalité, et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.2.5.5 Le TAB a aussi constaté que VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, faisant suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris [voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB établi en septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4].

4.2.5.6 Le TAB a constaté que le programme VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère qui évaluent et protègent contre des augmentations possibles des émissions ailleurs. S'agissant de l'élément relatif aux *activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau du projet et qui doivent être mises en œuvre au plan national, ou à titre provisoire au plan infranational*, les scénarios 1 et 2b des prescriptions établies par le cadre Jurisdictional and Nested REDD+ (JNR) du programme VCS permettent d'imbriquer des projets REDD+ dans la base d'une entité compétente sans surveillance ni comptabilisation par cette dernière, ce qui ne concorde pas avec l'interprétation que le TAB fait de ce critère. À cet égard, le TAB a réaffirmé la pertinence des exclusions et des exceptions acceptables en la matière qui figurent dans le document « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2.5.7 À la suite de cette évaluation, il a été demandé à VCS de prendre les mesures suivantes afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité et de soumettre des données concrètes pour que le TAB les évalue et fasse des recommandations dont le Conseil tiendrait compte avant de se prononcer définitivement sur l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026) :

- a) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;
- b) indiquer clairement dans les documents du programme VCS que les unités de carbone vérifiées (VCU) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relatifs à

l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*.

4.2.5.8 VCS a aussi été invité à prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme VCS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁹), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à déterminer de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.2.5.9 En août 2023, VCS a soumis des mises à jour (à titre de « modifications importantes ») de ses procédures afin de donner suite aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil qui sont exposées au paragraphe 4.2.5.7 ci-dessus. L'évaluation de ces mises à jour par le TAB a été prise en compte dans la section sur les *Mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.2.5.17 plus bas.

4.2.5.10 VCS a également soumis deux nouvelles méthodologies qui, à son avis, devraient être exemptées des exclusions à sa portée d'admissibilité actuelle pour la phase pilote (2021-2023), comme l'indique la partie I du document intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » (voir l'analyse figurant au paragraphe 4.2.5.7 ci-dessus). L'évaluation de ces mises à jour par le TAB a été prise en compte dans la recommandation figurant au paragraphe 4.2.5.17 plus bas.

4.2.5.11 Le programme a aussi fourni des mises à jour sur ses procédures, qui ne se rapportent pas aux mesures supplémentaires demandées ci-dessus. Avant la réunion TAB/16, les membres du TAB ont constaté que ces mises à jour n'auraient pas d'incidence négative sur l'alignement des procédures de VCS applicables aux activités de la portée d'admissibilité actuelle du programme. Ainsi, le TAB n'a pas considéré ces mises à jour comme des modifications positives ou importantes et ne les a pas évaluées au titre du présent cycle.

4.2.5.12 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycles d'évaluation antérieurs.

¹⁹ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

Constatations générales

4.2.5.13 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de VCS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en août 2023, étaient :

largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués dans le cadre des réévaluations de son admissibilité à la première phase (cycle de conformité 2024-2026),

pour les unités d'émissions produites par le programme entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026,

sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.5.17 plus bas.

Domaines à développer

4.2.5.14 Le TAB a de nouveau constaté que le programme VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères identification et suivi, les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés, additionalité, et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont guidé les *mesures supplémentaires demandées au programme* recommandées au paragraphe 4.2.5.14 plus bas.

4.2.5.15 Le TAB a aussi constaté que le programme VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris [voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB établi en septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4]. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil.

4.2.5.16 Le TAB a également constaté que le programme VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments figurant au paragraphe 4.2.5.6 ci-dessus. Le TAB a réaffirmé la pertinence des exclusions et des exceptions acceptables en la matière qui figurent dans le document « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » et n'a pas recommandé l'élargissement de cette liste. Par souci de clarté, les deux méthodologies soumises par VCS pourraient être utilisées pour quantifier les unités d'émissions de types d'activités REDD+ dans les pays hôtes qui cherchent à inclure des éléments du programme REDD+.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.5.17 Le TAB recommande au Conseil de demander à VCS de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) à c) ci-après, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le

cadre de ces éléments du programme. Ces mesures supplémentaires demandées remplacent les mesures supplémentaires demandées par le Conseil en mars 2023 (voir le paragraphe 4.2.5.7 ci-dessus) :

- a) ajouter dans les documents du programme VCS des procédures indiquant que les unités de carbone vérifiées (VCU) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- b) apporter des éléments de preuve au TAB montrant que le programme VCS interdit expressément aux promoteurs de projets et autres acteurs du marché ayant accès à son registre de faire des doubles ventes ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*, qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères. Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :
 - i. achever les mises à jour prévues des orientations de VCS sur les étiquettes CORSIA et les soumettre au TAB à titre de modifications importantes pour qu'il puisse les évaluer ;
 - ii. mettre à jour la fonctionnalité du registre de VCS pour s'assurer que, toute unité portant l'étiquette « Autorisé en vertu de l'article 6 – Aux fins de mesures d'atténuation internationales », le registre indique clairement et en toute transparence si cette unité relève ou non de la portée d'admissibilité de VCS dans le document intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».
 - iii. mettre en place des procédures pour que le programme puisse s'adapter à tout changement de nombre, d'ampleur et/ou de portée des attestations du pays hôte ;
 - iv. établir des procédures pour que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation, de manière à éviter une double réclamation de ces unités par la compagnie aérienne et par le pays hôte de l'activité de réduction d'émissions.

4.2.5.18 Le TAB recommande également au Conseil de réitérer la liste des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.5.8 ci-dessus, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant l'ajout du

programme VCS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2.6 Programmes invités à soumettre une nouvelle candidature

4.2.6.1 Le TAB recommande que le programme d'unités d'émissions SOCIALCARBON soit invité à présenter à nouveau sa candidature pour être admissible à la première phase (période de conformité 2024-2026). Ce programme devrait continuer d'être admissible pour la phase pilote (période de conformité 2021-2023) conformément à ses paramètres existants qui figurent à la section I du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.2.7 SOCIALCARBON

Constatations générales

4.2.7.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de SOCIALCARBON qui existaient et qu'il avait évaluées en 2023, étaient partiellement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment d'évaluer et de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (cycle de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

4.2.7.2 Le TAB a aussi constaté que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec les critères suivants qu'il avait appliqués au moment d'évaluer et de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (cycle de conformité 2024-2026) : nature juridique et transfert des unités, système de protection, développement durable, zéro dommage net, procédures de délivrance et de retrait des crédits de compensation, identification et suivi, procédures de validation et de vérification, chaîne de surveillance claire et transparente, clarté des méthodologies et des protocoles et de leurs processus d'élaboration, champ d'applicabilité, et valeurs de référence réalistes et crédibles.

Domaines à développer

4.2.7.3 Le TAB a constaté que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères gouvernance du programme, les crédits de compensation de carbone doivent être quantifiés, surveillés, déclarés et vérifiés, permanence, dispositions sur la transparence et la participation du public, additionalité, permanence, et fuites.

4.2.7.4 Le TAB a aussi constaté que SOCIALCARBON avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère : les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « *conservative* » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris [voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB établi en septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4]. Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4 du rapport de janvier 2023 du TAB au Conseil.

4.2.7.5 Le TAB a aussi noté que SOCIALCARBON, à l'instar de plusieurs autres programmes, utilisait des méthodologies, des processus et institutions, des exigences et/ou des outils relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) relativement aux éléments du programme qui se

rapportent aux EUC. Cette constatation commune est analysée dans la section 4.4 de l'interprétation des critères qui figure dans le rapport du TAB de septembre 2023 au Conseil (C-DEC 230/5)²⁰.

4.2.7.6 Le TAB a aussi constaté que SOCIALCARBON permettait l'utilisation, pour des projets de grande ampleur, d'une méthode de détermination de la valeur de référence qui gonfle les crédits dans les cas où la demande en services énergétiques est réduite (en raison, par exemple, du sous-développement), et où cela peut donner lieu à des projets plus petits (et moins nombreux). SOCIALCARBON modifie au moins une méthode de demande réduite du MDP pour permettre son utilisation sur des projets de grande envergure, entre autres modifications. La méthode originale du MDP se limite à des utilisations de petite ampleur, en raison de la nécessité de disposer d'hypothèses et de méthodes d'échantillonnage prudentes pour déterminer la valeur de référence. Le TAB a rappelé la discussion sur cette question dans son rapport au Conseil de septembre 2022 (sections 6.5.13 à 6.5.17) et a résolu de continuer de suivre les évolutions concernant cette question, y compris dans le contexte de l'article 6.

4.2.7.7 Le TAB aimerait encourager SOCIALCARBON à rester engagé dans le processus d'évaluation du TAB. Il réévaluera le programme lorsque les modifications auront été apportées aux procédures et que le programme aura soumis des informations à cet effet au TAB, conformément à un futur appel à candidatures.

4.3 AUTRES CONSTATATIONS RÉSULTANT DE L'ÉVALUATION DE CHANGEMENTS IMPORTANTS PAR LE TAB

4.3.1 American Carbon Registry (ACR)

Historique du statut du programme

4.3.1.1 American Carbon Registry (ACR) a présenté pour la première fois une candidature pour évaluation par le TAB en juillet 2019. En mars 2020, le Conseil a approuvé la recommandation du TAB voulant que le programme soit admis à la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.3.1.2 L'ACR a présenté sa candidature en vue de sa réévaluation par le TAB en mars 2022. Le Conseil a approuvé en mars 2023 la recommandation du TAB proposant que le programme soit admissible à la première phase (période de conformité 2024-2026). Le TAB a en outre recommandé au Conseil d'inviter l'ACR à mettre en place les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant que le programme ACR ne soit ajouté à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre concernant l'admissibilité de l'ACR au CORSIA afin de déterminer, pour toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à désigner de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;

²⁰ Elles apparaissent aussi dans les clarifications de l'interprétation des critères qui figurent dans les rapports du TAB, disponibles sur la page TAB du site Web de l'OACI : <https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB2023/ClarificationsofTABsCriteriaInterpretations.pdf>

- c) confirmer au TAB que les titulaires de compte et/ou leurs représentants dûment autorisés sont clairement informés à l'avance que, le cas échéant, en raison de la politique, l'administrateur du registre ART ne donne pas suite aux demandes d'annulation tant que toute facture associée n'est pas payée en totalité ;
- d) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7)²¹, au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- e) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence *et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.
- f) à l'avenir, les révisions des procédures de l'ACR relatives au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation, incorporent des références plus détaillées et plus spécifiques aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6, adoptées à la Conférence des Parties sur le climat (COP26), de sorte que ces procédures tiennent clairement compte :
 - i. des rapports nationaux pertinents sur les émissions qui contiennent les unités d'émissions comptabilisées par les pays, notamment de chaque rapport soumis par le pays hôte conformément à la section IV des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 ;
 - ii. des dispositions pertinentes des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont elle dispose ou auquel elle a accès.

Synthèse des mises à jour importantes relatives aux procédures

4.3.1.3 En août 2023, ACR a soumis des mises à jour (à titre de « modifications importantes ») de ses procédures, y compris des modifications visant à donner suite aux mesures supplémentaires demandées par le Conseil qui sont exposées aux alinéas a) et f) du paragraphe 4.3.1.2 ci-dessus. Le TAB a évalué ces mises à jour importantes durant la deuxième moitié de son cycle d'évaluation de 2023.

4.3.1.4 Le programme a aussi fourni des informations sur d'autres procédures importantes qui ne relèvent pas des mesures supplémentaires demandées ci-dessus. Avant la réunion TAB/16, les membres du TAB ont examiné ces mises à jour et noté qu'elles n'auraient pas d'incidence négative sur l'alignement des procédures du CAR applicables aux activités couvertes par la portée d'admissibilité actuelle du programme.

²¹ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

Le TAB a confirmé que ces mises à jour étaient positives et/ou mineures et ne les a donc pas examinées plus avant au cours de ce cycle.

4.3.1.5 Au cours du présent cycle d'évaluation, le TAB n'a pas évalué plus avant les documents présentés par le programme dans le cadre de cycles d'évaluation antérieurs.

Constatations générales

4.3.1.6 Le TAB a constaté que les procédures, les normes et les dispositions de gouvernance connexes de l'ACR qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022, complétées par les modifications importantes soumises pour évaluation par le TAB en août 2023, demeuraient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment d'évaluer et de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme avant le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026.

4.3.1.7 En mars 2023, le TAB n'avait recommandé aucune exclusion ni limite supplémentaire à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité concernant la première phase (cycle de conformité 2024-2026)²². Lors de la réunion TAB/16 (janvier 2024), le TAB a discuté de la portée d'admissibilité de l'ACR eu égard à la nécessité de conserver une concordance entre le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » et la portée des unités d'émissions que le programme pourrait éventuellement rendre disponible aux fins du CORSIA. Par exemple, l'American Carbon Registry a mis en place des procédures (à juste titre) pour éviter la double-réclamation d'unités d'émissions entre le CORSIA et les contributions déterminées au niveau national (NDC) de l'Accord de Paris, ainsi que les unités utilisées dans le système californien de plafonnement et d'échanges, pour lesquels l'ACR constitue l'un des nombreux registres de compensation de la conformité désignés. Les unités d'émissions affectées par ces procédures ne sont pas susceptibles d'être désignées comme étant admissibles aux fins du CORSIA selon les procédures de l'ACR, même si elles sont couvertes par la portée d'admissibilité définie dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ».

4.3.1.8 Pour éviter toute confusion, le TAB recommande que la portée d'admissibilité au titre des entrées de l'ACR dans le document de l'OACI soit modifiée en y ajoutant les exclusions suivantes, afin de préciser les exclusions existant *de facto* pour ces types d'unités :

- a) California Registry Offset Credits (ROC)
- b) California Early Action Offset Credits (EAOC)
- c) ACR Emission Reduction Tonnes (ERT) délivrées pour toutes les activités qui sont mises en place dans les pays du programme REDD+²³ et qui utilisent des méthodes relevant de la catégorie « champ d'application sectoriel 3 » (affectation des sols, changements d'affectation des sols et foresterie) du programme²⁴, et qui devraient aboutir à une réduction des émissions de plus de 7 000 ERT par an, individuellement ou collectivement.

²² Voir le paragraphe 4.2.2.3 du rapport du TAB présenté en janvier 2023 au Conseil.

²³ Pays qui cherchent à inclure des éléments du programme REDD+ définis dans des décisions clés visant à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), dont le Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD+.

²⁴ Selon les estimations précisées à l'enregistrement de l'activité.

- d) les ERT délivrées pour des réductions d'émissions qui se sont produites à partir du 1^{er} janvier 2021 et qui n'ont pas été autorisées par le pays hôte pour une utilisation aux fins du CORSIA sous forme d'attestation d'évitement de double réclamation.²⁵

4.3.1.9 Cette recommandation n'a pas d'incidence sur l'approvisionnement, car l'utilisation de ces unités aux fins du CORSIA était déjà interdite dans la pratique, au travers des procédures de programme de l'ACR évaluées par le TAB ainsi que des réglementations du système californien de plafonnement et d'échange.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.3.1.10 Lors de son évaluation des modifications importantes qui lui ont été présentées pour évaluation en août 2023, le TAB a conclu que l'ACR avait renseigné le point (f) de la liste de mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.3.1.2 ci-dessus. Le TAB recommande que le Conseil réitère la nécessité d'exécuter les points restants de la liste et demande l'application des mesures supplémentaires énoncées aux alinéas f) et g) ci-dessous. Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient exécutées avant la mise à jour de la description de l'ACR dans la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- f) établir des procédures qui permettent au programme de réagir à des changements dans le nombre, l'ampleur et/ou la portée des attestations du pays hôte ;
- g) En ce qui concerne les unités que l'ACR a l'intention de labelliser comme étant « En attente du CORSIA » dans son registre de programme, veiller à ce que la signification de l'étiquette soit présentée de manière transparente et contienne les renseignements suivants : (i) les unités portant cette étiquette ne sont pas admissibles au CORSIA, (ii) toute admissibilité future de ces unités aux fins du CORSIA est subordonnée à leur inclusion dans une attestation du pays hôte, et (iii) la probabilité qu'une unité donnée obtienne un jour l'autorisation du pays hôte n'est pas connue. Ces renseignements doivent être communiqués entièrement, être bien en vue et être à proximité visible de l'étiquette du registre « En attente du CORSIA » des unités d'émission.

4.4 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

4.4.1 L'analyse qui suit a été menée par les membres du TAB pour arrêter l'interprétation d'un critère ou des lignes directrices connexes à appliquer, ainsi qu'un consensus sur les recommandations du TAB, notamment celles présentées à la section 4 du présent rapport. Le TAB s'est penché sur des interprétations particulières, et les a arrêtées, afin d'appliquer un critère ou ses lignes directrices à une grande variété de programmes évalués. La présente section rend compte de ces interprétations.

4.4.2 Il a réaffirmé la pertinence des interprétations de ses critères qu'il avait formulés dans ses rapports successifs, qui sont regroupées dans un document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports* et publié sur le site web du TAB par souci de transparence. Après avoir examiné ces travaux, le TAB a noté avec satisfaction que les programmes continuaient d'améliorer

²⁵ Renvoi aux lignes directrices « Attestation du pays hôte visant à éviter la double réclamation » en vue de l'interprétation du critère « les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation », dans le paragraphe 3.7 du [formulaire de demande, appendice A – Renseignements complémentaires](#) (en anglais)

leurs procédures afin de les rendre plus clairement conformes aux EUC. Le TAB entend examiner ces progrès continus au cours de ses prochains cycles d'évaluation.

Critère : Identification et suivi

4.4.3 Le critère identification et suivi et ses lignes directrices sur l'*identification des unités* exigent que les registres de programme « soient capables d'identifier de manière transparente les unités d'émissions jugées admissibles à l'OACI, dans tous les types de comptes ». Dans ce contexte, la section 7.3 de l'attestation d'inscription de programme d'unités d'émissions exige que chaque registre de programme « identifie et étiquette ses *unités* d'émissions admissibles au CORSIA, comme indiqué dans le document de l'OACI intitulé “ CORSIA – Unités d'émissions admissibles ”. » (*non souligné dans le texte*).²⁶

4.4.4 Le TAB a rappelé son rapport de janvier 2023 au Conseil, qui recommandait différentes portées d'admissibilité pour la phase pilote (période de conformité 2021-2023) par rapport à la première phase (période de conformité 2024-2026). Cette distinction était nécessaire pour faire appliquer les nouvelles *interprétations des critères* recommandées par le TAB dans son rapport de septembre 2022, reflétant sa prise en compte des résultats de la Conférence des Parties sur le climat (COP26) relativement à l'article 6 de l'Accord de Paris, comme demandé par le Conseil à sa 225^e session. Afin de faire appliquer la distinction dans la pratique, le document de l'OACI a été divisé en deux parties : la partie I (phase pilote) et la partie II (première phase).

4.4.5 Lors de la réunion TAB/16, les membres du TAB ont discuté des progrès réalisés par les programmes d'unités d'émissions dans l'amélioration de leurs pratiques d'étiquetage en prenant compte des EUC, des lignes directrices et de l'attestation de registre du CORSIA. Lors de sa comparaison de la pratique courante et des exigences du CORSIA, le TAB a noté que les étiquettes ou les catégories de registre désignées par le programme et utilisées pour identifier les unités d'émissions admissibles au CORSIA devraient :

- (a) être appliquées au niveau des unités d'émissions (c'est-à-dire pas, ou pas uniquement, au niveau des activités) ;
- (b) distinguer clairement les unités admissibles au CORSIA de celles qui ne le sont pas, ainsi que le ou les délais d'admissibilité applicables, c'est-à-dire la ou les périodes de conformité au CORSIA pour lesquelles chaque unité est admissible ;
- (c) être conformes à la section spécifique au programme du document de l'OACI intitulé « CORSIA — Unités d'émissions admissibles » pour la période de conformité CORSIA concernée.

4.4.6 En ce qui concerne les unités générées au titre des mesures d'atténuation qui ont eu lieu à partir de 2021, le TAB a noté que l'admissibilité future possible de ces unités était subordonnée à l'autorisation et à l'attestation par le pays hôte de son intention de ne pas faire de double réclamation. Dans l'intervalle, plusieurs programmes d'unités d'émissions ont mis au point des étiquettes distinctes (par exemple, prévues, en attente, etc.) afin d'identifier les unités d'émissions qui figurent par ailleurs dans la portée d'admissibilité du programme et qui *pourraient* donc être admissibles au CORSIA *si* elles obtenaient une attestation ou une autorisation. En outre, au moins un programme d'unités d'émissions a l'intention d'étiqueter séparément les unités qui sont « Autorisées à des fins d'atténuation internationale » en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris, même si le CORSIA est actuellement le seul « objectif international d'atténuation » existant au sens des directives de l'article 6.2. Les membres du TAB ont

²⁶ C-DEC 220/5 (juin 2020).

discuté du risque de confusion lié aux étiquettes CORSIA, tout en tenant compte du fait que les nomenclatures de ces étiquettes sont tangentielles par rapport au mandat principal du TAB.

4.4.7 En réfléchissant à ces considérations, le TAB a noté que les étiquettes, catégories ou autres informations du registre désignées par le programme et destinées à identifier ces unités d'émission :

- (a) ne doivent pas qualifier une unité d'émissions ou une activité comme étant « admissible CORSIA » à moins que toutes les conditions d'admissibilité n'aient été remplies, y compris les attestations du pays hôte dans le cas des millésimes d'unités postérieurs à 2020 ;
- (b) doivent communiquer de manière claire et transparente la ou les autres conditions qui doivent être remplies pour que le registre les désigne comme pleinement admissibles au CORSIA, et le faire de manière complète, bien en vue et à proximité visible de l'inscription des unités d'émissions dans le registre.

Critère : Permanence

4.4.8 Le TAB a noté que certains programmes d'unités d'émissions avaient mené des consultations sur la pratique du « comptage par tonne/an » pour les activités comportant un risque d'inversion. Au moins un programme d'unités d'émissions permet cette pratique dans certaines méthodes en tant qu'option à la place de mesures de gestion de l'inversion.

4.4.9 Le comptage par tonne/an permet de créditer des tonnes de gaz à effet de serre maintenues hors de l'atmosphère pendant un certain nombre d'années, les quantités étant ensuite converties en mesures d'atténuation permanentes « équivalentes » selon une convention comptable ou un facteur de conversion. Le TAB a pris note des résultats de la *cinquième réunion de l'organe de surveillance du mécanisme de l'article 6.4*, qui reconnaît « les préoccupations et les questions persistantes soulevées [au sujet du comptage par tonne/an], y compris au sein de la communauté scientifique, concernant ses méthodes et hypothèses sous-jacentes, et ses incidences environnementales, ainsi qu'une confiance insuffisante dans son adéquation aux applications internationales et son efficacité à remédier aux inversions »²⁷. Le sous-groupe a noté à cet égard que les programmes évalués utilisaient des moyens multiples pour atténuer les risques d'inversion, dont un grand nombre sont décrits dans les directives, et doivent être évalués comme un ensemble²⁸.

4.4.10 En examinant ces considérations, le TAB a noté que le « comptage par tonne-an » pourrait convenir dans le cadre d'une approche à plusieurs volets visant à traiter le risque d'inversion. Cependant, le TAB a aussi souligné que de telles approches doivent également inclure « des mesures visant à surveiller, à atténuer et à compenser toute incidence matérielle de non-permanence », conformément à l'EUC permanence. À cet égard, le TAB a décidé de continuer d'appliquer l'EUC de la manière décrite dans ses interprétations des critères,²⁹ de clarifier davantage ces interprétations le cas échéant et de suivre l'évolution de la situation, y compris dans le contexte de l'article 6. En ce qui concerne ces évolutions actuelles, le TAB a noté que des discussions étaient menées par la CMA et qu'il était prévu que le CAEP examine les EUC en 2024.

²⁷ Voir le paragraphe 25 du document A6.4-SB0005, disponible à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb005.pdf>

²⁸ Voir la section 4.3.2.4 du rapport du TAB établi en janvier 2020, qui est aussi repris à la page 13 du document *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports*

²⁹ Voir la section 4.3.2 du rapport du TAB présenté en janvier 2020 au Conseil. L'extrait pertinent figure à la page 12 du document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports*.

Critère : Les crédits ne sont comptés qu’une seule fois en fonction d’une obligation d’atténuation

4.4.11 Le critère les crédits ne sont comptés qu’une seule fois en fonction d’une obligation d’atténuation indique notamment que « Pour éviter la double réclamation, les programmes admissibles devraient exiger et démontrer que les pays hôtes des activités de réduction des émissions acceptent de comptabiliser toute unité de compensation délivrée à la suite de ces activités, de manière à éviter une double réclamation de ces unités par la compagnie aérienne et par le pays hôte de l’activité de réduction des émissions. » Il existe plusieurs lignes directrices sur les EUC qui portent sur ce critère, notamment celles sur les procédures de double-réclamation, les communications transparentes, la comparaison de l’utilisation des unités par rapport aux déclarations nationales, les rapports de programme sur la performance et la conciliation des mesures d’atténuation réclamées doublement. Dans les rapports successifs du TAB approuvés par le Conseil, le TAB a communiqué d’autres interprétations des critères afin de clarifier la manière dont il applique cette EUC et les lignes directrices dans ses évaluations des programmes d’unités d’émissions³⁰.

4.4.12 La ligne directrice sur les EUC relatifs à la *conciliation des mesures d’atténuation réclamées doublement* indique que « le programme devrait avoir des procédures pour veiller à ce que le programme ou les promoteurs des activités qu’il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d’une autre manière les mesures d’atténuation faisant l’objet d’une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées au titre du CORSIA et pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ». Le TAB a noté qu’un programme serait tenu d’utiliser ces procédures lorsque, dans la *comparaison de l’utilisation des unités par rapport aux déclarations nationales*, il détecte un écart entre les déclarations nationales du pays hôte en vertu de l’Accord de Paris et les unités d’émissions délivrées par le programme que le pays hôte a autorisées pour une utilisation par les exploitants d’avions dans le cadre du CORSIA.

4.4.13 Dans ses évaluations à ce jour, le TAB a constaté que deux programmes avaient mis en place des procédures qui respectent pleinement ce critère, y compris sa ligne directrice sur la *conciliation des mesures d’atténuation réclamées doublement*. Le TAB a aussi constaté que certains autres programmes n’étaient que partiellement conformes à l’exigence de cette directive qui est de « soutenir, de compenser entièrement, de remplacer ou de concilier d’une autre manière les mesures d’atténuation faisant l’objet d’une double réclamation ». Dans ces derniers cas, le TAB pourrait recenser des scénarios dans lesquels le programme, ou les promoteurs des activités qu’il soutient, pourraient refuser – ou être incapables – de compenser intégralement, de remplacer ou de concilier d’une autre manière l’atténuation réclamée doublement. Dans ces scénarios, les exploitants d’avions concernés seraient tenus de remplacer les unités qu’ils ont achetées et annulées de bonne foi.

4.4.14 À la lumière de ces considérations, le TAB a noté que, pour toutes les unités d’émissions admissibles CORSIA générées au titre de mesures d’atténuation qui ont eu lieu à partir de 2021, les programmes doivent avoir des procédures en place qui :

exigent un engagement clair de la part du programme, ou des promoteurs des activités qu’il soutient, à compenser, à remplacer ou à concilier de toute autre manière toute mesure d’atténuation associée à cette unité et réclamée doublement, et

³⁰ Voir la section 3.7 du rapport du TAB présenté en janvier 2020 au Conseil ; la section 4.4 du rapport du TAB présenté en janvier 2021 au Conseil ; et la section 6.4 du rapport du TAB présenté en septembre 2022 au Conseil. L’extrait pertinent figure aux pages 11 à 16 du document intitulé *Clarifications of TAB’s Criteria Interpretations Contained in TAB Reports*.

donnent une assurance raisonnable de leur capacité à respecter cet engagement.

4.4.15 En fin de compte, les programmes d'unités d'émissions sont les entités responsables devant les organes compétents de l'OACI de l'intégrité des unités d'émissions générées conformément à leurs procédures, y compris leurs performances en matière d'évitement de la double réclamation.